

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2008

CP 08/02-17

**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT
POUR LA MOBILISATION D'UN PRET FONCIER**

J'ai l'honneur de soumettre à votre examen une demande de garantie d'emprunt présentée par Monsieur le Directeur de la SA HLM PATRIMOINE Languedocienne destiné à l'acquisition d'un terrain, chemin du Treillou à Montauban.

Ce terrain, situé en zone constructible, permettra de construire 16 à 18 maisons locatives.

Cette acquisition foncière, d'un montant de 152 975 €, sera financée par un prêt GAÎA, à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, dont les conditions sont les suivantes :

- Prêt GAÎA	
Montant	152 975 €
Montant garanti	61 190 €
Taux d'intérêt actuariel	4,05 %
Durée	15 ans
Echéances	annuelles
Taux annuel de progressivité	0,00 %
Différé d'amortissement	14 ans

La garantie sollicitée du Département porte sur une somme de 61 190 € soit 40 % d'un montant global de 152 975 € la communauté de Montauban Trois Rivières se portant garante à hauteur de 60% de la totalité de l'emprunt souscrit, comme l'indique sa délibération en date du 20 décembre 2007.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, le cas échéant, m'autoriser à signer les conventions et les contrats de prêts correspondants.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde à la SA HLM Patrimoine Languedocienne pour l'acquisition d'un terrain, chemin du Treillou à Montauban, la garantie du département à hauteur de 40 % soit 61 190 € sur une durée de 15 ans pour un prêt de type GAÎA d'un montant de 152 975 € au taux de 4,05 % contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations ;
- Précise que la Communauté de Montauban Trois Rivières accorde sa garantie à hauteur des 60 % restants ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, les conventions et les contrats de prêts correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,